

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 78RÉGIE ET ADMINISTRATION DE L'AQUEDUC

Concernant la régie et l'administration du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

ATTENDU QUE la Municipalité Paroisse de St-Arsène est la seule et unique propriétaire de son réseau d'aqueduc avec protection incendie et réseau d'égout sanitaire avec piste d'épuration et du système de distribution de l'eau;

ATTENDU QUE ledit réseau d'aqueduc et d'égout est construit de manière à répondre amplement à tous les besoins du secteur concerné, tant sous le rapport de la quantité d'eau et de la pression que sous celui de l'approvisionnement ininterrompu d'une eau pure et saine;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la corporation Municipale que tous les citoyens du secteur concerné soient pourvus de l'eau dudit réseau d'aqueduc et d'égout, suivant les tarifs établis dans son règlement de taxation;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 mars 1983;

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le no. 78 et abrogeant les règlements no. 57, 59 et 62 de ladite Corporation, et ce conseil ordonne et statue ce qui suit:

1. Le département de l'aqueduc et des égouts sera sous la direction du conseil municipal.
2. Le conseil nommera un surveillant du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, qui sera chargé du soin des pompes et des autres machineries, de la surveillance du réservoir et du niveau de l'eau, et il remplira tous les devoirs relatifs au ton fonctionnement de

l'équipement et du réseau d'aqueduc et d'égout; il devra faire rapport au conseil par écrit dès qu'un problème ou qu'une anomalie quelconque survient, et ce dans les meilleurs délais, et à tous les mois.

3. Pour tout prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout, les propriétaires concernés devront payer les frais de prolongement dudit réseau et la corporation municipale devra procéder par règlement d'emprunt avant d'effectuer lesdits travaux et elle devra avoir obtenu au préalable, des accords signés des propriétaires concernés avant d'effectuer cesdits travaux.
4. La corporation municipale inclura dans son règlement d'emprunt les modes de remboursement prévus afin de rembourser le coût desdits travaux.
5. Dans le cas d'une maison de rapport, où la maison a plusieurs logements et où il y a une installation de chauffage central à eau chaude, ou les deux, le propriétaire devra poser une entrée d'eau séparée pour l'approvisionnement de ceux-ci, et le propriétaire devra poser ses raccordements de telle sorte que l'approvisionnement d'eau puisse être fermé à n'importe lequel de logements et ce en tout moment.
6. La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement de payer la compensation.
7. La taxe pour l'approvisionnement de l'eau et de service d'égout sera due et payable au bureau de la corporation Municipale et sera portée au rôle d'évaluation de la Corporation Municipale avec les autres comptes de taxes en vigueur, en l'incluant avec celui déjà existant, soit pour sa résidence, soit pour les locataires ou occupants de toutes résidences, magasins ou autres bâtiments ou logements dans le secteur concerné, approvisionnés ou non d'eau par ledit réseau d'aqueduc, et se servant ou non du service d'égout, et situé, sur le niveau de toutes les rues où les tuyaux d'aqueduc et d'égout sont actuellement posés ou le seront à l'avenir. La taxe est payable même si les logements sont inoccupés ou les résidences ou autres commerces sont inutilisés ou inhabités.

8. Il est strictement défendu à tout occupant d'une résidence ou d'une autre bâisse, ou de toute partie de telle maison ou bâisse, approvisionnée d'eau dudit réseau d'aqueduc, de fournir l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement de l'eau qui aura été convenu, ou de gaspiller, ou de dépenser inutilement l'eau, ou de commettre toute fraude envers ladite Corporation Municipale au sujet de l'approvisionnement de l'eau.
9. Toute personne faisant usage de l'eau et du service d'égout tiendront à leur propre frais les tuyaux de distributions en bon état à l'intérieur de la bâisse, les protègeront contre le froid et elles seront responsables envers la Municipalité de tous les dommages qui pourraient résultés à défaut par elles de le faire.
10. Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, le surveillant municipal pourra donner au(x) contribuable(s) concerné(s) un avis spécial écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon état dans un délai de huit (8) jours; à défaut par ledit contribuable de se conformer à cette mise en demeure, le conseil pourra faire réparer ledit raccordement aux frais dudit contribuable.
11. Le surveillant municipal ou toute autre personne autorisée par le conseil pourront en tout temps entrer dans toute maison ou bâisse quelconque, ainsi que de visiter toute propriété bénéficiant du service d'aqueduc et d'égout, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas, ou que le règlement relatif à l'aqueduc et aux égouts est fidèlement observé. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de toutes telles maisons, bâisses ou propriétés, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen. Le service d'aqueduc pourra être interrompu à toute personne refusant de recevoir ces officiers, aussi longtemps que durera ce refus, en outre des pénalités édictées par le présent règlement.
12. Lorsque la Corporation sera appelée à fermer l'eau et à la fournir de nouveau, à la demande d'un propriétaire ou occupant, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier.
13. Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage d'un diamètre supérieur à 1/2 pouce, y compris les tuyaux d'arrosage souterrains.

14. La période d'arrosage est fixée à deux heures, soit de six(6) heures P.M. à huit (8) heures P.M. et ce les jours suivants: Mardi, Jeudi et Samedi. Cette période d'arrosage peut être annulée en tout temps par le responsable ou surveillant si le niveau d'eau dudit réservoir est jugé trop bas cette journée-là, et ce par un simple avis de celui-ci. Si les contribuables continuent de se servir de l'eau aux fins d'arrosage après que l'inspecteur les a avisés, celui-ci fera un rapport écrit au secrétaire-trésorier, l'avisant de ces observations. Chaque infraction sera passible d'une amende de 20.00 \$ dollars par jour et sera payable au bureau du secrétaire-trésorier.
15. Tout propriétaire faisant usage du service d'égout doit installer à ses frais et tenir en bon état un dispositif empêchant le refoulement des eaux-égouts; à défaut de le faire, la Corporation n'est pas responsable des dommages qui pourraient résultés de toute inondation due au refoulement des eaux-égouts (C.M. 409c).
16. La Corporation ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes approvisionnées d'eau du réseau d'aqueduc et utilisant le service d'égout sanitaire, lorsque ces réseaux manqueront, pour une raison quelconque, de leur fournir de l'eau et utiliser le service d'égout, et elle ne sera pas tenue, en pareil cas, à une diminution sur le taux de l'eau et du service d'égout pour le mois suivant, proportionnée au temps durant lequel elle aura omis de lui fournir de l'eau et utiliser le service d'égout, pourvu toutefois que ce temps n'excède en une seule fois huit (8) jours consécutifs, et non autrement, dans le cas où la suspension des services seraient nécessités par la faute d'un abonné ou si la réparation doit se faire sur une propriété privée, tel abonné n'aura droit à aucune diminution dans son compte d'aqueduc et d'égout.
17. Aucune personne ne devra relier frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation Municipale, ou à aucun autre tuyau citerne ou appareils se raccordant aux dits tuyaux, ou dans lesquels coulera ou desquels proviendra l'eau dudit aqueduc, ni se servira frauduleusement ou pour d'autres fins que celles convenues de l'eau fournie par la Corporation Municipale, ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement de ladite eau pour autres fins que celles convenues.

18. Si tout propriétaire d'une unité de logements à qui la Corporation fournira de l'eau et le service d'égout fait ou permet que l'on fasse toute chose contraire au présent règlement, ou néglige de remplir toutes les conditions du présent règlement, le Conseil pourra, par ses agents autorisés, en outre de l'imposition des pénalités édictées dans le présent règlement, interrompre l'approvisionnement de l'eau et cesser de fournir l'eau à telle personne, tant que celle-ci ne se sera pas conformer au présent règlement, tout en conservant le droit de la faire payer pour ledit approvisionnement de l'eau, de la même manière que si l'eau ne lui eût pas été fermée.
19. Toute personne ne permettra qu'une soupape ou robinet de conduite d'eau, de citerne, de réservoir, ne soit en mauvais état, ou construit de manière à ce que l'eau qu'on lui fournit ne soit gaspillée ou exposée à être gaspillée, mal employée, ou dépensée mal à propos.
20. Aucune personne, hormis qu'elle ne soit dûment autorisée par le conseil ou par ses agents ou officiers autorisés, n'ouvrira une borne fontaine, ni n'en retirera de l'eau, ni ne soulèvera ou enlèvera le couvert du manhole dans le système d'égout.
21. Aucune personne n'ouvrira ni ne fermera l'eau de quelque manière que ce soit, ni ne touchera à tout tuyaux ou valves appartenant à la corporation, sans l'autorisation du conseil de la Municipalité, par ses officiers ou agents autorisés.
22. Aucune altération ne devra être faite à tout tuyau ou appareil placé par la Corporation, excepté par ses officiers ou agents autorisés.
23. Aucune personne ne devra tirer ou ne fera usage de l'eau dudit aqueduc soit par des jets d'eau privés, des piscines, des réfrigérateurs, ou autres appareils consommant de l'eau, soit pour les fins de la construction, ou pour des industries, à moins d'avoir préalablement obtenu du conseil une permission écrite à ce sujet, et payé les taux respectifs imposés pour l'approvisionnement de l'eau en tel cas.
24. Toutes les charges pour un approvisionnement spécial, ou pour une partie fractionnelle d'une année, seront payables d'avance, et

avant que l'eau ne soit fournie; ces charges seront déterminées par les membres du conseil lors d'une séance publique au lieu habituel des délibérations.

25. Toute personne demandant de faire usage de l'eau pour des fins de construction devra fournir une déclaration solennelle établissant la quantité des matériaux qui seront employés ainsi qu'une estimation des quantités d'eau qui pourraient être utilisées.
26. Dans le cas de maisons à logements, la taxe de l'eau et du service d'égout est imposée aux propriétaires de ces maisons, qui sont personnellement responsables de cette taxe pour leurs locataires ou occupants. dans ce cas, lesdits propriétaires sont, pour les baux alors en vigueur lors de l'adoption du présent règlement, et pour les baux à venir, subrogé aux droits de la Municipalité, et ils peuvent recouvrir de leurs locataires le montant des taxes payées par eux à la Municipalité.

27. Définitions:

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent règlement, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le texte de la disposition. Le singulier signifie également le pluriel, le masculin signifie également le féminin dans les phrases où ces termes sont utilisés.

Pour les fins d'interprétation de définitions dans ce règlement, nous nous en tiendrons aux définitions inscrites dans le dictionnaire Larousse.

Conseil: Désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène dans le comté de Rivière-du-Loup.

Corporation: Désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène dans le comté de Rivière-du-Loup.

Personne: Désigne toute personne résidant dans la Corporation Municipale de St-Arsène; soit un contribuable, un propriétaire, un locataire, un occupant d'une unité de logements.

Municipalité: Désigne la Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène.

Maison à logements: Désigne un immeuble à entrée principale unique, comprenant plusieurs unités de logements à entrée privée respective à l'intérieur, et qui sont pourvus de conduite de distribution séparée pour l'eau.

28. La compensation et la taxe pour l'usage de l'eau et du service d'égout doit, dans tous les cas, être payées par les propriétaires, que ces derniers, leurs locataires ou occupants se servent de l'eau et du service d'égout ou ne s'en servent pas, que les logements ou résidences soient occupés ou pas, pourvu que le conseil de la Corporation soit prêt à conduire l'eau et les égouts à n'importe lequel des moments.
29. Les différentes taxes énumérées pour les utilisateurs du réseau d'aqueduc et d'égout seront présentées après l'adoption du budget annuel, lors de la présentation du règlement imposant les tarifs de toutes les taxes prélevées par la Corporation Municipale pour la prochaine année.
30. Les tarifs prévus pour la Commission Scolaire et autres édifices du Gouvernement qui pourraient s'ajouter sur ce territoire, seront les taux prévus sur base de tenant lieu de taxes. Pour ce qui est de la Fabrique de St-Arsène, le tarif sera de \$0.80/100.00\$ dollars d'évaluation sur la valeur du terrain seulement.
31. Pour couvrir les frais de raccordements à partir du réseau existant jusqu'à l'alignement du terrain, tout usager des services d'aqueduc et d'égout devra payer à la Municipalité 80% du coût total desdits travaux de raccordement d'aqueduc et d'égout à partir du réseau existant jusqu'à la propriété que le contribuable veut raccorder afin de profiter et utiliser de ces services. Sur le terrain du propriétaire, les coûts des travaux seront aux frais de celui-ci à 100%.
32. La Corporation Municipale exigera du contribuable un chèque certifié de 500.00 \$ dollars, servant de dépôt pour ledit raccordement; ce dépôt servira d'acompte lorsque la Corporation effectuera la facturation audit contribuable. Le surplus que la

Corporation aura reçu, sera remboursé immédiatement dans les (30) jours par celle-ci, en émettant un chèque à ce même contribuable avec sa facturation détaillée. Si le dépôt est insuffisant pour couvrir les frais de raccordement, le contribuable devra payer le surplus dans les (30) jours après que la Corporation Municipale lui aura fait parvenir sa facture et ce, sans intérêts. Après ce délai, le compte sera sujet au taux d'intérêt prescrit de la Municipalité et sera considéré comme un compte à recevoir, au même titre que les taxes basées sur l'évaluation de l'année courante.

33. Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende en plus des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixé par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mis ladite amende ne doit pas être de plus de 50.00\$, en plus des frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus d'un mois; ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende, et des frais, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
34. Si les tarifs imposés pour les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas suffisants pour couvrir le service de la dette et les frais d'entretien desdits services d'aqueduc et d'égout, le conseil imposera une taxe spéciale aux contribuables dudit réseau afin de rembourser cet excédent de dépense.
35. A compter de l'année d'imposition 1984, en plus de toute taxe foncière qu'il peut imposer et prélever sur un terrain vague desservi, le conseil imposera et prélèvera annuellement sur un tel terrain, une surtaxe équivalente à cinquante pour cent du total des taxes foncières municipales imposées la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés sans la Municipalité.
36. Dans le cas de non paiement des taux qui seront imposés aux contribuables dudit réseau d'aqueduc et d'égout, le conseil ou tout officier dûment autorisé pourra discontinuer l'approvisionnement de l'eau dans toute bâtie pour laquelle lesdites charges seront dues, ou à toute personne qui n'empêchera pas lesdites charges de

courir comme auparavant, et l'eau ne sera donnée de nouveau que lorsque le paiement aura été fait de tous les arrérages dues.

37. Le tarif pour les utilisateurs de piscine situé sur le réseau d'aqueduc sera de:

200 gallons et moins	Aucun tarif
201 à 5000 gallons	25.00 \$
5001 gallons et plus	50.00 \$

Un permis pour l'utilisation de piscine devra être demandé par toute personne utilisant ce service pour une piscine de 201 gallons et plus. Le permis sera gratuit et le secrétaire-trésorier prélèvera le montant de la compensation lors de l'émission dudit permis.

38. Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclaré invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil de la Corporation Municipale décrète le présent règlement, dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était et devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.
39. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

François Hulaud Sec-Tres

Adopté le 16 mai 1983